

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R Ê T**

n° 223.102 du 3 avril 2013

A. 194.954/XV-1161

En cause :           **1. LEMAIRE** Boris,  
                          **2. CANTRAINE** Françoise  
                          **3. LEINER** Vincent,  
                          **4. HUITOREL** Sabine,  
                          **5. PILLET** Patrice,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me Q. de RADIGUÈS, avocat,  
                          chaussée de la Hulpe 150  
                          1170 Bruxelles,

contre :

**la commune d'Uccle.**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009, par Boris Lemaire, Françoise Cantraine, Vincent Leitner, Sabine Huitorel et Patrice Pillet, qui demandent l'annulation de la «décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Commune d'Uccle du 6 octobre 2009 par laquelle est octroyé à la s.a. Belgapol un permis relatif au lotissement d'un bien sis à Uccle, chemin 't Cortenbosch, avenue du Lycée Français, cadastré section E n° 231/03C/2»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 septembre 2011;

Vu l'arrêt n° 215.926 du 20 octobre 2011 ordonnant la réouverture des débats;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 mars 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÈOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-B. PORTIER, *loco* Me Q. de RADIGUÈS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme L. JERKOVIC, secrétaire d'administration juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 1<sup>er</sup> février 2013, le conseil des parties requérantes a avisé le Conseil d'État de la décision de ces dernières de se désister de leur recours en annulation; que rien ne s'oppose au désistement,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV<sup>e</sup> chambre, le  
trois avril deux mille treize par :

|              |                            |
|--------------|----------------------------|
| Mme D. DÉOM, | président de chambre f.f., |
| Mme N. ROBA, | greffier.                  |

|              |                    |
|--------------|--------------------|
| Le Greffier, | Le Président f.f., |
|--------------|--------------------|

|         |         |
|---------|---------|
| N. ROBA | D. DÉOM |
|---------|---------|